

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ROUEN - 7608 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 04/11/2024 - 8450 - 2024 B 00544 - 987 855 707 - MG FINANCE

CONTRAT D'APPORT EN NATURE

AU PROFIT DE LA SOCIETE

**SAS MG FINANCE
987 855 707 R.C.S. ROUEN**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Mathieu, Philippe GRIBOUVAL,
né le 22 juillet 1988 à SIERVILLE (76),
de nationalité française,
demeurant 87 Hameau du Bosc Renier 76690 SIERVILLE,
célibataire ;

**Ci-après dénommé « l'Apporteur »,
D'une part,**

ET

La société MG FINANCE,
société par actions simplifiée,
au capital de 1 000 euros,
ayant son siège social 87 Hameau du Bosc Renier 76690 SIERVILLE,
immatriculée au R.C.S. de ROUEN sous le numéro 987 855 707,
représentée aux présentes par son Président,
Monsieur Mathieu GRIBOUVAL,

**Ci-après dénommée « la Société Bénéficiaire »,
D'autre part,**

EN PRESENCE DE :

La société MJF
Société par actions simplifiée,
au capital de 1 000 euros,
ayant son siège social sis à SIERVILLE (76690) 68 Impasse de l'Ancienne Chapelle – Hameau Côte
immatriculée au R.C.S. de ROUEN sous le numéro 849 655 196,
représentée aux présentes par son Président.
Monsieur Mathieu GRIBOUVAL,

ci-après dénommée « SAS MJF »

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire seront dénommés individuellement « la partie »
et collectivement « les parties ».

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Caractéristiques de la société « SAS MJF »

La Société SAS MJF a été constituée par acte SSP en date à SIERVILLE le 15 mars 2019.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROUEN sous le numéro 849 655 196 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, soit jusqu'au 09 avril 2118.

Son capital a été fixé à l'origine à la somme de mille (1 000) euros et divisé en cent (100) actions de (10) euros chacune.

L'Apporteur détient l'intégralité du capital et des droits de vote de la société SAS MJF, soit cent (100) actions (ci-après les « **Droits Sociaux** ») de dix (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Article 2. Apport

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société Bénéficiaire, soussignée de seconde part, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par monsieur Mathieu GRIBOUVAL, ès-qualités, les Droits Sociaux ci-après désignés.

L'Apporteur déclare que les Droits Sociaux correspondant aux cent (100) actions sont des biens propres.

2.1. Description des biens apportés

L'Apporteur apporte la pleine propriété de cent (100) actions de la société SAS MJF représentant 100% du capital et des droits de vote.

i) Objet de la Société SAS MJF

Cette société a pour objet l'activité principale :

La pose de poêles et de chalets (cabane de jardin non habitable ou abris de jardin) et l'activité d'aménagements intérieurs.

ii) Clôture de l'exercice social

La société SAS MJF a clôturé son dernier exercice social le 31 mars 2024.

Les comptes au 31 mars 2024 font apparaître :

- un total bilan de 643 359 euros ;
- un montant de chiffre d'affaires de 905 227 euros ;
- un bénéfice, au titre de l'exercice social, d'un montant de 113 980 euros ;
- des capitaux propres d'un montant de 411 930 euros.

2.2. Agrément

Il est rappelé ici les dispositions de l'article 12.2 des statuts de la société SAS MJF, ci-après retranscrites, que cette transmission est libre.

« Article 12.2 -Transmission des actions

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres ».

2.3. Garanties spécifiques de l'Apporteur

L'Apporteur déclare que :

- i) la société SAS MJF a été valablement constituée et existe conformément au droit français. Elle n'est pas en état de cessation des paiements. Elle n'a jamais fait l'objet de procédure collective, de redressement ou liquidation judiciaire, ni de procédure d'alerte.
- ii) le capital est intégralement libéré et non susceptible d'appel de fonds.
- iii) la société SAS MJF dispose de toutes les autorisations nécessaires pour exercer ses activités.
- iv) que les Droits Sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

v) Comptes sociaux

Les principes de droit français relatifs à l'établissement des comptes annuels ont été appliqués et respectés par la société SAS MJF.

Les comptes annuels susmentionnés ont été régulièrement approuvés par l'Associé unique en date du **23 juillet 2024** et ne font l'objet d'aucune réserve.

Ils donnent une image fidèle et sérieuse de la société SAS MJF à cette date.

vi) Réglementation fiscale

La société SAS MJF s'est conformée, jusqu'à ce jour, à la réglementation fiscale qui lui est applicable et a acquitté tout impôt, taxe, droit, charge ou constitué des provisions correspondantes si ceux-ci ne sont pas exigibles.

vii) Participation dans d'autres sociétés

La société SAS MJF ne détient aucun titre de participation dans d'autres sociétés.

viii) Gestion de la société

Il n'y a pas eu de changement important affectant la situation financière de la société SAS MJF depuis la clôture des derniers comptes annuels, qui ont été régulièrement communiqués à la Société Bénéficiaire, qui le reconnaît.

ix) Opérations depuis le début de l'exercice

Monsieur Mathieu GRIBOUVAL, Président de la société SAS MJF, déclare au nom de ladite société avoir eu connaissance des opérations réalisées par la société depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne peuvent pas modifier l'évaluation des Droits Sociaux, objet des présentes.

2.3. Evaluation des droits sociaux

2.3.1. Méthodes d'évaluation

Les Droits Sociaux apportés ont été évalués à la somme de **HUIT CENT CINQUANTE MILLE (850 000) EUROS**, soit **HUIT MILLE CINQ CENTS (8 500) EUROS par action** apportée.

La valeur des Droits Sociaux faisant l'objet du présent apport a été évaluée selon une combinaison de deux méthodes :

- La capitalisation selon l'EBE corrigé
- La capitalisation CAF + Trésorerie

La valeur financière a été appréhendée de façon technique par :

- une approche dite patrimoniale, laquelle consiste à évaluer le patrimoine de l'entreprise en valorisant les actifs au prix du marché en valeur d'usage et en déduisant les dettes,
- une approche par le rendement, laquelle consiste à valoriser l'entreprise selon les bénéfices générés.

Les méthodes retenues prennent en compte ces deux paramètres en les pondérant de la façon suivante :

Pondération des méthodes	Valeur	Moyenne	Patrimoniale	Rentabilité
capitalisation selon l'EBE corrigé	925 935 €	1.00	1.00	3.00
Capitalisation CAF + Trésorerie	843 581 €	1.00	1.00	3.00
Valorisation des méthodes		884 758 €	884 758 €	884 758 €

Les Droits Sociaux apportés seront transcrits pour leur valeur réelle dans les écritures comptables de la Société Bénéficiaire des apports.

2.3.2. Commissaire aux apports

Les Droits Sociaux apportés décrits ci-dessus ont fait l'objet d'une évaluation par la société :

IN EXTENSO NORMANDIE SEINE

Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros
Siège social sis à ISNEAUVILLE (76230) Bâtiment C - 640 rue Augustin Fresnel
Immatriculée au R.C.S. de ROUEN sous le numéro 453 345 548,
représentée par Monsieur Jean-Max YVER en sa qualité de Président

Commissaire aux apports

désignée par l'Associé Unique, en date du 13 septembre 2024, dont le rapport est annexé aux présentes.

Article 3. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à **HUIT CENT CINQUANTE MILLE (850 000) EUROS**, il sera attribué à l'Apporteur **quatre-vingt-cinq mille (85 000) actions** nouvelles de **dix (10) euros chacune**, entièrement libérées de la Société SAS MJF, émises au pair, à titre d'augmentation de capital.

Les actions nouvelles seront d'une part, soumises à toutes les dispositions statutaires et d'autre part, assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

Il est précisé ici que la Société Bénéficiaire :

- aura la pleine propriété des Droits Sociaux apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'Associé Unique de la société MG FINANCE (Société Bénéficiaire) ;
- aura seule droit aux dividendes attachés aux Droits Sociaux apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'Associé Unique de la société MG FINANCE (Société Bénéficiaire).

Ces actions nouvelles seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Article 4. Conditions suspensives

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions a), b), c) et d) listées ci-dessous.

La réalisation desdites conditions devra intervenir au plus tard le **31 octobre 2024** ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Conditions

- a) L'établissement du rapport du commissaire aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels ;
- b) L'approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels ;
- c) La constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par voie d'émission de 85 000 actions nouvelles de dix (10) euros de nominale chacune par l'Associé Unique de la Société Bénéficiaire (SAS MG FINANCE) ;
- d) La réalisation définitive du présent acte et de la modification corrélative des statuts de la Société Bénéficiaire.

Article 5. Régime juridique et fiscal de l'apport

5.1. Régime juridique

Le présent apport sera soumis au régime de droit commun des apports.

5.2. Régime fiscal

i) Droits d'enregistrement

L'enregistrement du présent acte n'est pas requis par la loi.

ii) Fiscalité et déclarations de l'Apporteur

Les parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé :

1° en France,

2° à une société soumise à l'impôt sur les sociétés,

3° et que cette société (Société Bénéficiaire) est contrôlée directement par l'Apporteur à hauteur de 100%, tant en détention du capital qu'en droits de vote.

La condition 3° est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'Apporteur à l'issue de l'opération d'apport.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

Article 6. Election du domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

-- l'Apporteur : à son domicile sus désigné ;

-- la Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

Article 7. Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 8. Frais

Les parties déclarent faire leur affaire tant en ce qui concerne, les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence.

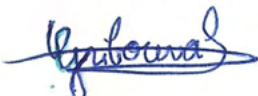
A SIERVILLE

Le 24 septembre 2024

En trois exemplaires originaux

L'APPORTEUR

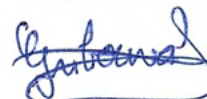
Mathieu GRIBOUVAL



LA SOCIETE BENEFICIAIRE

MG FINANCE

Représentée par Mathieu GRIBOUVAL



Annexe

Copie du rapport du Commissaire aux apports

MG FINANCE

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 1 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 87 HAMEAU DU BOSCO RENIER
76690 SIERVILLE
987 855 707 RCS ROUEN**

**PROCÈS-VERBAL
DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 30 OCTOBRE 2024 (11h00)**

Monsieur Mathieu GRIBOUVAL,
demeurant 87 Hameau du Bosc Renier, 76690 SIERVILLE,

Associé Unique et Président de la société MG FINANCE,

A exposé ce qu'il suit :

i) qu'une augmentation de capital par apport en nature permettrait à la Société de renforcer ses fonds propres ;

ii) qu'il ferait apport à la Société MG FINANCE de cent (100) actions de la société **MJF**, lui appartenant, Société par actions simplifiée, au capital de 1 000 euros, ayant son siège social sis à SIERVILLE (76690) 68 Impasse de l'Ancienne Chapelle – Hameau Côte, immatriculée au R.C.S. de ROUEN sous le numéro 849 655 196,

Etant ici précisé que les cent (100) actions représentent 100% du capital et des droits de vote.

iii) que cet apport serait définitif sous réserve de la réalisation des conditions suivantes :

- a) L'établissement du rapport du commissaire aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels ;
- b) L'approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels ;
- c) La constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par voie d'émission de quatre-vingt-cinq mille (85 000) actions nouvelles de dix (10) euros de nominale chacune par l'Associé Unique de la Société Bénéficiaire (SAS MG FINANCE) ;
- d) La réalisation définitive du contrat d'apport et de la modification corrélative des statuts de la Société MG FINANCE.

M. G.

iv) que l'évaluation de cet apport qui ressort à huit cent cinquante mille (850 000) euros et les conditions dans lesquelles il serait effectué ont été, conformément à la loi, soumises à l'appréciation de la société IN EXTENSO NORMANDIE SEINE, Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros ayant son siège social sis à ISNEAUVILLE (76230) Bâtiment C - 640 rue Augustin Fresnel, immatriculée au R.C.S. de ROUEN sous le numéro 453 345 548, commissaire aux apports désigné par l'Associé Unique, en date du 13 septembre 2024.

v) qu'en rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à huit cent cinquante mille (850 000) euros, il lui serait attribué quatre-vingt-cinq mille (85 000) actions nouvelles d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, entièrement libérées, de la société MG FINANCE, qui seraient émises au pair à titre d'augmentation de capital ;

vi) que le capital se trouverait ainsi augmenté de huit cent cinquante mille (850 000) euros et serait porté à huit cent cinquante-et-un mille (851 000) euros.

Ceci exposé, l'Associé Unique a pris les décisions suivantes :

ORDRE DU JOUR

- **Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,**
- **Augmentation du capital social de 850 000 euros par voie d'apport en nature,**
- **Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,**
- **Modification corrélative des statuts,**
- **Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

*

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

-- d'un contrat d'apport en nature à SIERVILLE du 24 septembre 2024 aux termes duquel Monsieur Mathieu GRIBOUVAL fait apport à la Société de cent (100) actions de la société MJF, Société par actions simplifiée, au capital de 1 000 euros, ayant son siège social sis à SIERVILLE (76690) 68 Impasse de l'Ancienne Chapelle – Hameau Côte, immatriculée au R.C.S. de ROUEN sous le numéro 849 655 196, évaluées à huit cent cinquante mille (850 000) euros ;

-- du rapport de la société IN EXTENSO NORMANDIE SEINE, commissaire aux apports désigné par l'Associé Unique, en date du 13 septembre 2024 ;

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision d'augmenter le capital social de huit cent cinquante mille (850 000) euros pour le porter de mille (1 000) euros à huit cent cinquante-et-un mille (851 000) euros, au moyen de la création de quatre-vingt-cinq mille (85 000) actions nouvelles de dix (10) euros chacune, entièrement libérées, qui lui seront attribuées en totalité en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIEME DÉCISION

L'Associé Unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le paragraphe portant le titre « Apports en numéraire » sera dorénavant numéroté 6.1.

6.1. Apports en numéraire

Une somme en numéraire d'un montant total de mille (1 000) euros, correspondant au montant du capital social et à cent (100) actions d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 07 mars 2024 par la banque SG GRAND OUEST, agence située à MONTVILLE (76710) 24 Place de la République, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique. Une copie dudit certificat demeurera annexée aux présentes.

Cette somme de mille (1 000) euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Ajout de l'alinéa suivant

6.2. Apport en nature

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 30 octobre 2024, le capital social a été augmenté de huit cent cinquante mille (850 000) euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Mathieu GRIBOUVAL de cent (100) actions de la société MJF (849 655 196 RCS ROUEN) évaluées à huit cent cinquante mille (850 000) euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Mathieu GRIBOUVAL quatre-vingt-cinq mille (85 000) actions nouvelles de dix (10) euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à huit cent cinquante-et-un mille (851 000) euros.
Il est divisé en quatre-vingt-cinq mille cent (85 100) actions de dix (10) euros chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'Associé Unique.*

QUATRIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Acte certifié conforme

Mathieu GRIBOUVAL

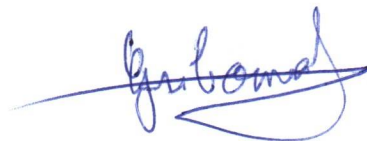
Associé Unique



MG FINANCE
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 851 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 87 HAMEAU DU BOSC RENIER
76690 SIERVILLE
987 855 707 R.C.S. ROUEN

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 30 OCTOBRE 2024

Acte certifié conforme par la présidence

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Lemaire', with a large, sweeping flourish underneath.

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Mathieu, Philippe GRIBOUVAL
né le 22 juillet 1988 à SIERVILLE (76)
demeurant à SIERVILLE (76690) 87 Hameau du Bosc Renier
de nationalité française,
célibataire,

Ci-après dénommé « l'associé unique »,

A établi, ainsi qu'il suit,
les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La gestion de titres de participations,
- L'exercice d'un mandat social au sein des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et/ou dans lesquelles la société détient une participation,
- Toutes prestations de conseils et assistance administrative, technique et commerciale au profit des sociétés qu'elle contrôle et/ou dans lesquelles elle détient ou détiendra une participation,
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

MG

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **MG FINANCE** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

SIERVILLE (76690) 87 HAMEAU DU BOSC RENIER

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

6.1. Apports en numéraire

Une somme en numéraire d'un montant total de mille (1 000) euros, correspondant au montant du capital social et à cent (100) actions d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 07 mars 2024 par la banque SG GRAND OUEST, agence située à MONTVILLE (76710) 24 Place de la République, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique. Une copie dudit certificat demeurera annexée aux présentes.

Cette somme de mille (1 000) euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

6.2. Apport en nature

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 30 octobre 2024, le capital social a été augmenté de huit cent cinquante mille (850 000) euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Mathieu GRIBOUVAL de cent (100) actions de la société MJF (849 655 196 RCS ROUEN) évaluées à huit cent cinquante mille (850 000) euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Mathieu GRIBOUVAL quatre-vingt-cinq mille (85 000) actions nouvelles de dix (10) euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à huit cent cinquante-et-un mille (851 000) euros.
Il est divisé en quatre-vingt-cinq mille cent (85 100) actions de dix (10) euros chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'Associé Unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de six (6) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

MG

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat à la condition de notifier leur décision au Président, par lettre recommandée adressée deux (2) mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux ne disposent pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
La durée de son mandat sera de six exercices.

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés pourra, statuant à la majorité de 51% des actions ayant le droit de vote, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 avril et finit 31 mars.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2025.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 26 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Mathieu, Philippe GRIBOUVAL
né le 22 juillet 1988 à SIERVILLE (76)
demeurant à SIERVILLE (76690) 87 Hameau du Bosc Renier
de nationalité française,

Monsieur Mathieu GRIBOUVAL, accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

176

ARTICLE 27 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à YVETOT
Le 18 mars 2024

En 2 exemplaires originaux

Mathieu GRIBOUVAL

Associé fondateur

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

*Bon pour acceptation des fonctions de
Président*

Gribouval

Annexes :

- i) Copie du certificat de dépôt de la banque
- ii) Liste des souscripteurs

SG GRAND OUEST
24 PL. DE LA REPUBLIQUE
76710 MONTVILLE
02.35.33.72.80

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE

La **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**, Société Anonyme au capital de 1 003 724 927,50 euros, dont le siège social est situé à **PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann**, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 1000 euros (Mille Euros), représentant la totalité des versements effectués par le souscripteur du capital en numéraire de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle en formation :

MG FINANCE

Ayant son siège social **87 HAMEAU DU BOSQ RENIER 76690 SIERVILLE**

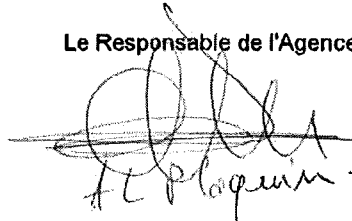
- Avoir constaté la concordance entre le versement et la somme indiquée comme versée par l'associé unique sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à **MONTVILLE**

Le **07/03/2024**

Le Responsable de l'Agence,



Liste des souscripteurs à la constitution

SASU	MG FINANCE
Siège social :	87 Hameau du Bosc Renier 76690 SIERVILLE
Société par actions simplifiée unipersonnelle	Code APE : 64.20Z
Au capital de 1 000,00 euros répartis en : 100 Actions nominatives ordinaires d'une valeur nominale de 10 euros	
Droits sociaux de numéraire : 100	Libérés à concurrence de : 100.00 %
Droits sociaux d'apports : 0	

Répartition des droits sociaux de numéraire			Etat des versements
<i>Nom ou dénomination</i>	<i>Droits sociaux souscrits</i>	<i>Nominal des droits sociaux souscrits</i>	<i>Montant des versements</i>
M. GRIBOUVAL Mathieu 87 Hameau du Bosc Renier, 76690 SIERVILLE	Actions nominatives ordinaires	100	1 000,00
			1 000,00
Total des actions souscrites		100	
Total du montant de ces actions			1 000,00
Total des versements effectués			1 000,00

Le présent état constatant la souscription de 100 droits sociaux de la SASU MG FINANCE, ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 1 000,00 euros, est certifié exact, sincère et véritable par Mathieu Gribouval, fondateur de la société.

Fait à : YVETOT
le : 18/03/2024

Gribouval